



## EXTRAITS DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DES INHUMATIONS

### TITRE I – Etat civil

#### Article 1 – Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration de décès, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques sont accomplies au service de l'état civil du lieu de décès par un membre de la famille du défunt ou toute autre personne dûment mandatée par la famille.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation sont soumis à des autorisations préalables qui sont sollicitées auprès du service de l'état civil.

#### Article 2 – Fonctionnement

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt quatre heures à la mairie du lieu de décès au service de l'état civil. Elle est faite aux jours et heures ouvrables du service de l'état civil.

Pour les opérations funéraires urgentes, il est possible de joindre le maire ou l'un de ses adjoints en téléphonant à leur domicile.

### TITRE II – CIMETIERES

#### Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3 - Droit des personnes à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Faugères :

- Les personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.

#### Article 4 - Accès aux cimetières

Les cimetières sont accessibles tous les jours sans restriction d'horaires.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des entreprises dûment autorisés.

#### Article 5 - Inscriptions et signes funéraires.

Le maire doit être informé de toute modification ou suppression d'inscription existant sur les sépultures, et de toute inscription nouvelle.

L'héritier du tombeau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le non du concessionnaire ne peut être enlevé.

#### Article 6 - Décoration et ornement des tombes.

Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites sur les fosses communes et les concessions.

Les tombeaux peuvent être plantés de fleurs ou d'arbustes. Les plantations sont tenues taillées et alignées dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus.

En cas d'inhumation récente, les vases, plantes en pots et couronnes de fleurs peuvent être déposés temporairement devant les tombeaux mais ils ne doivent en aucun cas être scellés ou enfouis dans les allées.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui sont gênants pour la circulation, ou portent préjudice à l'esthétique et à la décence.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie et autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent être sortis, enlevés ou déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation de la famille.

#### Article 7 – Respect des lieux, sécurité, hygiène et salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et respect que commande leur destination.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou par un autre animal.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de jouer, boire, manger, mendier
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs, tableaux d'affichage et portes des cimetières.
- de distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire
- de chanter ou de jouer de la musique en dehors des chants et musiques religieuses et des hymnes patriotiques ou musique militaire pour les cérémonies commémoratives.
- de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions » les plantes, arbustes, fleurs fanées, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ils doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

## **Chapitre 2 - SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS**

### **Article 8 - Les inhumations**

Les inhumations en terrain non concédé sont faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles sont faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, toute fosse ouverte de laquelle aura été retiré un corps peut recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

### **Article 9 - Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant le maire peut autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse doit être creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire

### **Article 10 - Dimensions et intervalles des fosses**

Dimensions de fosse d'enfant de moins de 7 ans :

Longueur = 1 m                      Largeur = 0.50 m                      Profondeur = 1 m

Dimension de fosse d'enfant de plus de 7 ans et de fosse d'adulte :

Longueur = 2 m                      Largeur = 0.80 m                      Profondeur = 1.50 m à 2 m

Intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, = 30 cm dans tous les sens.

### **Article 11 – Travaux et conditions**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans des terrains non concédés.

Les fosses sont creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel des entreprises de pompes funèbres habilitées.

### **Article 12 - Identification des sépultures**

Chaque fosse porte un numéro particulier.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser les dimensions des tombes. Leur enlèvement doit être facilement opérable au moment de la reprise des terrains par l'administration.

### **Article 13 - Reprise des tombes**

Les emplacements ne sont jamais repris avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les reprises n'ont lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par les tombes les plus anciennes.

Les reprises sont effectuées par Arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en mairie et à la porte du cimetière.

Les objets tels que barrières, couronnes, croix, etc. doivent être repris par leur propriétaire dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'Arrêté de reprise des tombes.

## **Chapitre 3 - SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

### **Article 14 - Définition et affectation**

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières dans des emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes par la nature du sol. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 15 – Nature et dimensions**

Compte tenu de la composition des sols, les concessions sont de 2 natures :

- les concessions pleine terre (terrain nu)
- les concessions pour caveau ou chapelle (terrain nu)

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- pour des emplacements de 1 à 3 places = 3 m<sup>2</sup>  
longueur : 2.50 m      largeur 1.20m
- pour les emplacements de 4 à 6 places = 5m<sup>2</sup>  
longueur : 2.50 m      largeur 2

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace de 0.30m à 0.40m à la tête et sur les cotés.

Pour les concessions pleine terre, la superposition de cercueils ne peut être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire soit 1.50m

### **Article 16 – Catégories**

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées. Cette mesure n'affecte en rien les concessions perpétuelles octroyées antérieurement.

Les concessions sont de 3 types :

- les concessions temporaires de 15 ans
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

### **Article 17 – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal selon la catégorie et la superficie.

### **Article 18 - Acquisition**

Les demandes d'acquisition sont faites auprès du Maire. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs en vigueur au jour de la signature.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et à ses alliés. Le concessionnaire peut être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Les concessions pleine terre ne sont accordé qu'après le décès de la personne à inhumer, aucune vente n'est réalisée à l'avance.

Pour les concessions pour caveau ou chapelle, l'acquéreur s'engage dans un délai d'un an à édifier la construction.

### **Article 19 -Acte de concession**

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative.

Il précise le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les frais de timbre, et le cas échéant d'enregistrement auxquels il donne lieu, sont à la charge des concessionnaires.

### **Article 20 - Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Les concessions de terrain, ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement des tous les héritiers. Son conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale du concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laissé d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

### **Article 21 - Rétrocession**

Seule la rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, est admise. Elle est acceptée après avis du conseil municipal.

### **Article 22 – Renouvellement et conversion**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

La reprise des concessions, dont le terme est expiré, est annoncée aux intéressés trois mois à l'avance et fait l'objet d'un affichage aux portes des cimetières et à la mairie

Ce délai doit être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

A défaut de renouvellement, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, est compté dans la nouvelle période.

Les concessions n'étant délivré qu'à une seule personne, les héritiers doivent désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci procurera le même document que celui prévu à l'article 18.

#### **Article 23 - Entretien des concessions**

Les terrains concédés doivent être maintenues en bon état d'entretien par les concessionnaires qui veillent à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état à la première réquisition de l'administration communale.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut, sur instruction du Maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus au frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

#### **Article 24 – Concessions en état d'abandon**

Il peut être procédé à la reprise d'une concession perpétuelle ou cinquantenaire en état d'abandon. C'est le conseil municipal qui par délibération autorise le Maire à procéder à la reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'après un délai de trente ans à compter de l'attribution de la concession et aucune inhumation ne doit y avoir été pratiquée depuis au moins dix ans.

Le concessionnaire ou les héritiers, lorsque le Maire en a connaissance, sont avisés, 1 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du jour de la constatation d'abandon.

Les procès verbaux de reprises de concessions sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage apposé à la porte de la mairie et des cimetières.

La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels contenus encore dans les sépultures et qui ne sont pas réclamés sont recueillis et inhumés, avec tous le respect du aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

### **Chapitre 4 - INHUMATIONS – EXHUMATIONS – RE INHUMATIONS**

#### **Article 25 – Inhumations**

Les inhumations font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

#### **Article 26 – Exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoir. Cette demande doit être déposée en mairie au moins deux jours francs, avant la date prévue.

L'exhumation de corps en fosse commune ne sera autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Chaque fois qu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Ces frais seront à la charge de la famille.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 27 – Ré inhumations**

Seuls les corps ayant fait l'objet d'une inhumation primitive à titre provisoire peuvent être ré inhumés en fosse commune ou dans une concession.

L'exhumation de corps en fosse commune n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

\*\*\*\*

Le personnel municipal ne participe en aucun cas à la manipulation des cercueils, lors des inhumations ou des exhumations prises en charge par les entrepreneurs de pompes funèbres ou autre.

### **Chapitre 5 – DEPOSITOIRE**

#### **Article 28 - Depositoire**

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire après demande écrite présentée par un membre de la famille ayant qualité pour agir.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa ré inhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la commune peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa ré inhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

## **Chapitre 6 - OSSUAIRE**

### **Article 29 - Ossuaire**

Un ossuaire situé à l'emplacement 180 est destiné à recueillir les restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris, après le délai de rotation.

Un registre coté et paraphé est tenu à la disposition du public. Il est consultable en mairie. Il indique le nom des personnes précédemment inhumées et la date des opérations.

## **Chapitre 7 - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

### **Article 30 - Droit d'édification**

Toute personne qui possède une concession ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

### **Article 31 - Autorisation**

Les travaux de construction, de réparation, réfection, terrassement, doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Cette autorisation est sollicitée par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droits concernant une sépulture particulière et par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

### **Article 32 - Alignement des constructions**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné sur les lieux et en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, aucun travail de maçonnerie n'est toléré en dehors de la superficie concédée.

### **Article 33 – Nature des matériaux**

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au dessus du sol sont faites au ciment.

### **Article 34 - exhaussement d'un tombeau.**

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que tout autant que le concessionnaire a fait exhumer les corps ayant au moins 5 ans de sépulture. Les corps dont l'inhumation remonte à plus de 5 ans peuvent être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire de planches jointées et enduites au plâtre fort a été établie au dessus des corps.

### **Article 35– Déroulement des travaux**

Les travaux entrepris doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement.

Ils sont exécutés de manière à ne pas gêner la circulation, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou sont couvertes par des planches solides, afin de prévenir tout accident.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement. Aucun dépôt de terre ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à pénétrer dans les cimetières qu'avec des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets doivent être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence ils ne doivent être livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures et dans la mesure du possible ne pas gêner la circulation sur les allées.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne peut être touchés aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines sans un consentement écrits des familles.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans les cimetières et d'y appuyer instruments, outils engins ou échafaudages.

#### **Article 36 - Contrôle des constructions**

Aussitôt que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux sont suspendus. La démolition peut être ordonnée sauf si le terrain indûment occupé peut être concédé par acte additif à la première concession.

#### **Article 37 - Responsabilité**

Tout entrepreneur est responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, un procès verbal ou rapport est dressé et une copie est transmise aux familles intéressées afin que celles-ci puissent exercer toute action qu'elles jugent utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que peut prendre le Maire à leur égard.

### **TITRE III – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

#### **Article 38 – Police des funérailles, des sépultures et des cimetières**

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Le maire peut prendre toutes les mesures et engager toutes les actions de nature :

- à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.
- à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations et vols commis au préjudice des familles.

Les plaintes régulièrement formulées par les victimes des dépravations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le Maire qui procédera à enquête et, s'il y a lieu, à des poursuites contre les auteurs.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 39 – Obligations incombant au personnel communal**

Les agents municipaux des cimetières, de l'état civil, ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit :

- d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres,
- de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

#### **Article 40 – Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises**

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'enceinte des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'administration communale.

#### **Article 41 – Information aux familles**

Le service d'état civil communique à toute personne en faisant la demande la liste départementale des opérateurs funéraires habilités à fournir les services extérieurs des pompes funèbres.

Le présent règlement est remis à toute personne en faisant la demande et à tout nouveau concessionnaire.

#### **Article 42 – Application du présent règlement municipal**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée et dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Béziers.